

Note de présentation
Comité national de l'eau
26 octobre 2023 :

Objet : Projet de décret portant diverses dispositions relatives à procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau. TREL2384049D

Ce projet de décret a pour objet d'améliorer les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau et à l'autorisation environnementale. Ces dispositions ont été identifiées à l'occasion d'échanges entre la direction de l'eau et de la biodiversité et d'autres services d'administration centrale (DGPR, DGEC, DGITM) ou déconcentrés (DREAL, DDT-M).

Le décret ne vise pas une refonte complète des dispositifs existants mais plutôt des ajustements relatifs à la rédaction ou à la mise à jour des renvois à d'autres dispositions ainsi que des précisions qui apparaissent nécessaires à la suite d'interrogations fréquentes par les services instructeurs.

Le projet de décret modifie douze articles du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatifs à la police des eaux ou à la procédure et à la mise en œuvre d'autorisation environnementale dans le cadre de l'application de rubriques de la nomenclature IOTA issue de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'article 5 qui modifie l'article **R. 211-7** et supprime l'article **R. 211-8** afin de rendre applicables les prescriptions techniques fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) aux projets déclarés existants avant la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, comme c'est déjà le cas pour les projets autorisés avant cette loi.

L'article R. 211-8 avait été introduit afin de permettre l'application de manière transitoire et progressive des prescriptions générales édictées à la suite de l'introduction de la loi sur l'eau. Après trois décennies, il paraît opportun de permettre l'application directe des AMPG aux projets soumis à déclaration au sens de la loi sur l'eau et existants avant son entrée en application.

L'article 6 qui modifie l'article **R. 212-8** en clarifiant les conditions dans lesquelles le préfet coordonnateur de bassin (PCB) peut se substituer au comité de bassin dans le cadre du renouvellement du schéma directeur aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment pour éviter au préfet de mener les consultations déjà effectuées.

Les dispositions du code permettent clairement au PCB de soumettre le projet de SDAGE à des nouvelles consultations, en cas d'inaction du comité de bassin, et ils en précisent les conditions. En revanche, la rédaction actuelle ne permet pas de clarifier la possibilité par le PCB d'approuver le SDAGE, lorsque les consultations obligatoires ont déjà été menées et que l'inaction du comité de bassin persiste. Cette possibilité d'approbation est cohérente avec la loi, qui fait peser sur l'Etat la responsabilité de la mise en œuvre des documents de planification des district hydrographiques (« bassins » en droit français) dans le cadre des cycles de 6 ans imposés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La disposition, dont la nécessité a été identifiée lors d'échanges avec les services déconcentrés relatifs à l'approbation d'un SDAGE pour le cycle 2021-2027, clarifie les conditions dans lesquelles le PCB peut se substituer au comité de bassin pour l'approbation du SDAGE lorsque l'inaction de ce dernier, après mise en demeure, compromet le respect des délais pour l'approbation des documents de planification appelés par les textes communautaires.

L'article 7 qui modifie l'article **R. 214-18-1** afin de :

- supprimer la possibilité d'abroger un droit fondé en titre pour se mettre en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation selon laquelle le droit fondé en titre a une double nature de « droit réel sui generis » auquel est attachée une autorisation perpétuelle. La procédure pour supprimer un droit fondé en titre est, dès lors qu'il est un droit réel, la déclaration d'utilité publique.
- préciser qu'il est possible de fixer, s'il y a lieu, des prescriptions conduisant notamment à modifier les modalités d'exploitation d'ouvrages, y compris fondé en titre, en vue d'assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;
- introduire la nécessité de faire reconnaître par le préfet un droit d'antériorité ou un droit fondé en titre associé à un plan d'eau s'il est exploité sans autorisation « loi sur l'eau ».

L'article 8 qui modifie l'article **R. 214-22** afin de permettre au préfet d'encadrer les prélèvements lorsque l'autorisation unique de prélèvement (AUP) a fait l'objet d'une annulation. Dans ce contexte, lorsqu'à la suite du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation par les organismes uniques de gestion collective, l'instruction du dossier ne peut pas être faite dans des délais permettant de garantir l'irrigation lors de la période d'étiage, l'article R. 214-22 permet le maintien en vigueur des « *prescriptions applicables antérieurement [...] Jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision* ». Ainsi, il convient de définir les limites dans lesquelles le préfet peut encadrer le maintien en vigueur des dispositions antérieures notamment afin de permettre le respect de l'autorité de la chose jugée ainsi que des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau issus des SDAGE.

L'article 9 qui modifie l'article **R. 214-96** pour apporter une précision sur la notion de modification substantielle d'une opération ou d'un programme de travaux déclarés d'intérêt général, lorsque la déclaration d'intérêt général n'est pas assortie d'une

autorisation environnementale. Ainsi, dans ce cadre il est fait un renvoi à la notion de « modification substantielle » issue de l'article R. 181-46.

L'article 10 qui modifie l'intitulé de la section 2 du chapitre V du Titre Ier du Livre II du code de l'environnement ainsi que la rédaction de l'article **R. 215-3** afin de rendre plus lisibles les dispositions liées à l'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau.

L'ajout d'un alinéa à l'article R. 215-3 permet d'indiquer sans ambiguïté que le curage ponctuel, lors de ces opérations relève de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » qui relève du régime de déclaration, exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Les opérations de curage restent soumises aux principes relatifs à ce type de travaux et seront encadrées par les arrêtés préfectoraux de prescriptions.

La modification de l'intitulé de la section 2 « *entretien régulier des cours d'eau* » (qui devient « *entretien des milieux aquatiques* ») permet de préciser que les dispositions de cette section ayant une formulation non exclusive s'appliquent aussi bien à l'entretien des cours d'eau que des plans d'eau non domaniaux.

Le texte a reçu l'avis favorable de la Mission interministérielle de l'eau (MIE) le 13 avril et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 18 avril 2023 en ce qui concerne notamment les articles relatifs à la coordination des procédures pour l'implantation de parcs éoliens en mer (non soumis à l'avis du CNE). Le projet de décret a été soumis à la consultation du public du 15 mai au 7 juin 2023. Dans ce cadre, plusieurs commentaires ont exprimé un avis défavorable en ce qui concerne :

l'article 7 du projet de décret en ce qu'il étendrait l'application de l'article R.214-18-1 du code aux étangs. Or, cet article ne fait qu'acter de la pratique des services, lesquels, en l'absence d'un article dédié à la reconnaissance des droits d'antériorité pour les étangs, font application de l'article R.214-18-1 dédié aux cours d'eau ;

l'article 8 du projet de décret en ce qu'il aurait pour effet de limiter les volumes prélevables (sans autorisation) à la moyenne décennale des prélèvements réellement effectués. Cette moyenne n'est pas, selon des nombreux acteurs, représentative de la réalité des besoins en eau des exploitations. Elle est pourtant la plus favorable entre les deux prises en considération par la jurisprudence des administratives s'agissant de plafonnement de volumes prélevables en cas d'annulation des autorisations de prélèvement.